ARRETE

N°185/2024

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ECOLE DES PLATANES ET DE LA MAIRIE PLACE LEON THOMAS.

Réglementation applicable à compter du n°136 Rue Léon Berthet jusqu'au portail de l'école des Platanes.

Le Maire de la commune d'Arandon-Passins

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12;

Considérant que le stationnement à compter du n°136 Rue Léon Berthet jusqu'au portail de l'école des Platanes doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité des enfants et des usagers ainsi que la commodité de la circulation.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement de tous les véhicules, <u>à l'exception des transports scolaires</u>, est interdit à compter du n°136 Rue Léon Berthet jusqu'au portail de l'école des Platanes, sur la chaussée et le long des trottoirs pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

Les entreprises travaillant sur le chantier de la Mairie sont autorisées à stationner en dehors des horaires cidessous :

8h15 - 8h25

11h25 - 11h45

12h55 - 13h30

16h20 - 16h45

<u>ARTICLE 2</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arandon-Passins.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARANDON-PASSINS Le 18/11/2024 Le Maire Maria SANDRIN



